



— EFEFO —

École française d'Extrême-Orient

Règlement intérieur de l'École française d'Extrême-Orient

Vu le décret n° 2011-164 du 10 février 2011 relatif aux Écoles françaises à l'étranger.
Vu le décret n° 2002-150 du 7 février 2002 fixant le statut des enseignants-chercheurs de l'EFEFO et modifiant le décret n° 89-710 du 28 septembre 1989 relatif au statut du corps des directeurs d'études de l'École pratique des hautes études (EPHE) et de l'École nationale des chartes (ENC) et du corps des maîtres de conférences de l'EPHE et de l'ENC.
Vu les avis du Comité technique de l'EFEFO en date du 31 mai 2011, 14 novembre 2013, 24 mars 2015, et 18 juin 2019
Vu les avis du Conseil d'administration de l'EFEFO en date du 21 juin 2011, 15 novembre 2013, 26 mars 2015, 2 juillet 2019, 19 novembre 2020, 11 mars 2021 et du 16 mars 2023.

Préambule

L'EFEFO est – comme les quatre autres Écoles françaises à l'étranger, l'École française de Rome, l'École française d'Athènes, la Casa de Velásquez (à Madrid) et l'Institut français d'archéologie orientale (au Caire) – un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel qui relève du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Elle a pour mission l'étude des civilisations classiques et locales de l'Asie, au travers des sciences humaines et sociales. Son champ de recherches s'étend de l'Inde à la Chine et au Japon et, englobant l'ensemble du Sud-Est asiatique, comprend la plupart des sociétés qui furent indianisées ou sinisées au cours de l'histoire. Ses enseignants-chercheurs abordent l'Asie par des recherches pluridisciplinaires et comparatistes, associant l'archéologie, l'histoire, l'anthropologie, la philologie, et les sciences religieuses.

Mais l'EFEFO comporte un corps permanent d'enseignants-chercheurs. Depuis l'année 2002, ils sont intégrés dans le cadre de la fonction publique, au sein du corps des « directeurs d'études et des maîtres de conférences de l'École pratique des hautes études, de l'École nationale des chartes et de l'École française d'Extrême-Orient ».

L'EFEFO n'accueille pas de membres tels que définis par l'article 19 du décret du 10 février 2011 relatif aux Écoles françaises à l'étranger.

Le siège de l'EFEFO est installé depuis 1968 dans l'immeuble de la Maison de l'Asie, 22 avenue du Président Wilson, 75116 Paris. Cet immeuble est propriété de l'État et mis à disposition de l'EFEFO en tant qu'utilisateur principal par convention avec la Direction de l'Immobilier de l'État.

L'ensemble scientifique que forment les dix-huit Centres et antennes de l'EFEFO dans douze pays d'Asie est au cœur du dispositif de recherche française et européen sur l'Asie.

L'EFEFO participe à différents groupements universitaires ou documentaires.

Le présent règlement intérieur de l'École française d'Extrême-Orient (EFEFO) a pour objet d'explicitier les dispositions statutaires contenues dans le décret n° 2011-164 du 10 février 2011. Il apporte notamment des précisions sur la composition et le mode de fonctionnement des Conseils de l'École, sur les modalités de participation de l'EFEFO aux différents groupements ainsi que sur le recrutement des personnels scientifiques temporaires de l'École par la Commission d'admission, le recrutement des personnels scientifiques titulaires étant réglé par le décret cité ci-dessus.

Chapitre I – Organisation de l'EFEQ

L'organisation de l'École française d'Extrême-Orient comprend :

1/ Le Conseil d'administration et le Conseil scientifique (voir leur constitution au Chapitre II).

2/ L'équipe de direction est composée du directeur, du directeur des études, du directeur général des services, de l'Agent comptable responsable des services financiers et du responsable de la bibliothèque.

3/ L'équipe scientifique, composée :

- des personnels scientifiques permanents : maîtres de conférences et directeurs d'études, recrutés selon le décret n° 89-710 du 28 septembre 1989 et répartis en unités de recherche. Les responsables des unités sont nommés par le directeur.
- des personnels scientifiques temporaires : notamment bénéficiaires de contrats doctoraux, contractuels post-doctorants, chercheurs invités ou contractuels. Le nombre des personnels scientifiques temporaires hormis les allocataires de terrain, dans un souci d'équilibre du personnel scientifique de l'établissement, ne doit pas excéder le plafond de six équivalents temps plein par an.

Les personnels scientifiques sont appelés à être affectés régulièrement dans les Centres de l'EFEQ en Asie. Chaque Centre est placé sous la responsabilité d'un enseignant-chercheur, nommé par le directeur, selon les termes d'une lettre de mission.

4/ Les équipes administrative et technique, composées :

- des personnels titulaires
- des personnels recrutés sur contrat de droit public français en France et de droit privé local (étranger) dans les Centres de l'EFEQ en Asie.

5/ Le Comité social d'administration (CSA) et sa formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail (FSSST) régis par le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État.

6/ La Commission de recrutement définie aux articles 12 et 24 du décret du 28 septembre 1989 cité plus haut, chargée notamment de l'étude des candidatures aux postes d'enseignants-chercheurs de l'EFEQ.

7/ La Commission d'admission qui examine le recrutement des personnels scientifiques temporaires de l'établissement (voir *infra* Chapitre III), dont les allocataires de terrain.

8/ Un Comité scientifique, composé du directeur, du directeur des études, des responsables des unités de recherche et d'un représentant parmi ceux élus au Conseil scientifique de l'EFEQ. Ce comité nommé pour trois ans a pour but notamment d'assurer la rédaction des rapports, procéder à des évaluations internes scientifiques et budgétaires et répondre aux appels à projets.

9/ Un Comité des éditions, composé du directeur de l'établissement, du directeur des études, du responsable des publications, du responsable éditorial et d'au moins 5 enseignants chercheurs de l'EFEQ ou extérieurs, nommés pour 4 ans, renouvelable, par le directeur, sur proposition du

directeur des études et des membres du comité sortant. Il sera procédé à un appel à candidatures.

10/ Un Comité des systèmes d'information (COSI), composé du responsable des systèmes d'information de l'EFEQ, du directeur de l'établissement, du directeur des études, du chef des services financiers et du directeur général des services.

Selon l'ordre du jour il peut être élargi au responsable des publications, au responsable de la bibliothèque, au responsable de la photothèque, au responsable de la communication et à des enseignants-chercheurs de l'EFEQ.

11/ Un Comité archives et documentations de l'EFEQ, composé du directeur, du directeur des études, du conservateur de la bibliothèque de l'EFEQ, du responsable de la photothèque, de quatre enseignants-chercheurs de l'EFEQ représentant les grandes aires géographiques de l'EFEQ désignés par le directeur sur proposition des responsables d'équipe, et du chargé de transition numérique des EFE. Ce comité permet d'orienter de manière collégiale la politique archivistique de l'établissement, de faire remonter les besoins des chercheurs et d'examiner l'articulation avec les autres écoles françaises à l'étranger.

Chapitre II – Constitution et organisation des Conseils de l'EFEQ

Section 1 – Le Conseil d'administration

Composition

Le Conseil d'administration comprend dix-sept-membres, dont six membres élus :

- un représentant du ministère chargé de l'Enseignement supérieur,
- un représentant du ministère chargé des Affaires étrangères,
- le président du Centre national de la recherche scientifique ou son représentant,
- quatre membres de l'Institut de France dont les secrétaires perpétuels des Académies de l'Institut intervenant dans les domaines d'activités de l'École, ou leurs représentants, désignés par le chancelier de l'Institut,
- un ancien chef d'établissement public désigné par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur, sur proposition du directeur,
- quatre personnalités scientifiques désignées par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur, sur proposition du directeur,
- cinq représentants élus des personnels, soit :
 - o un représentant élu des directeurs d'études de l'EFEQ,
 - o deux représentants élus des autres personnels d'enseignement et de recherche,
 - o deux représentants élus des personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques et de service,

Sont invités à participer aux séances du Conseil d'administration, avec voix consultative : le directeur, le directeur des études, le directeur général des services, l'agent comptable, les responsables de la bibliothèque, de la photothèque et des publications.

Des experts peuvent être invités par le président du Conseil, selon les points figurant à l'ordre du jour.

Élection du président du Conseil d'administration

Le président du Conseil d'administration est élu pour trois ans (les conditions d'éligibilité sont précisées dans le décret 2011-164), renouvelable une fois, au scrutin uninominal à deux tours à

bulletin secret. Pour être élu au premier tour, il suffit d'obtenir la majorité absolue des membres en exercice. Si aucun candidat n'obtient la majorité absolue au premier tour, un second tour est immédiatement organisé. La majorité relative est alors suffisante.

Les candidats à la présidence du Conseil d'administration doivent présenter leur candidature par courrier adressé au directeur de l'établissement vingt jours au moins avant la date de la séance du Conseil qui élit le président du Conseil. Le directeur adresse l'ensemble des candidatures aux membres du Conseil au moins quinze jours avant ladite séance.

En cas d'empêchement du président du Conseil d'administration, la suppléance est assurée par le doyen d'âge des personnalités éligibles présentes le jour du Conseil. La première présidence du Conseil est également assurée par le doyen d'âge parmi les personnalités éligibles.

En cas d'empêchement définitif du président ou de sa démission, il est procédé à un nouveau vote pour désigner le nouveau président du Conseil d'administration après, le cas échéant, la nomination d'un nouveau membre du Conseil d'administration dans les mêmes conditions que celles précisées ci-dessus (par le décret 2011-164).

Création des commissions internes au Conseil d'administration

Des commissions *ad hoc* peuvent être créées au sein du Conseil d'administration, sur proposition du président ou d'un membre du Conseil. La création d'une commission *ad hoc* doit être approuvée par la majorité absolue des membres en exercice.

Chaque commission devra répondre aux principes suivants :

- sa mission est définie dans son objet et son calendrier par le Conseil d'administration,
- au moins la moitié des membres de la commission doivent faire partie du Conseil d'administration,
- la commission doit rendre compte au Conseil d'administration,
- la commission n'engage pas de moyens budgétaires.

Section 2 – Le Conseil scientifique

Composition

Le Conseil scientifique comprend dix-neuf membres, dont quatre membres élus :

- le directeur,
- le directeur des études,
- un représentant du ministère chargé de la Recherche,
- un représentant du ministère chargé des Affaires étrangères,
- quatre membres de l'Institut de France dont les secrétaires perpétuels des Académies de l'Institut intervenant dans les domaines d'activités de l'École, ou leurs représentants, désignés par le chancelier de l'Institut,
- quatre personnalités scientifiques choisies pour leurs compétences dans les disciplines correspondant aux domaines de l'École, désignées par le directeur,
- trois représentants des institutions partenaires choisies par le directeur, après avis des autres membres du Conseil scientifique,
- une personnalité qualifiée choisie en raison de ses compétences dans les domaines des bibliothèques, de l'information scientifique et technique, de la documentation ou de l'édition, désignée par le directeur ;
- trois représentants élus des enseignants-chercheurs,

Sont invités à participer aux séances du Conseil scientifique, avec voix consultative : le directeur général des services, les responsables de la bibliothèque, de la photothèque et des publications. Des experts peuvent être invités par le président du Conseil, selon les points figurant à l'ordre du jour.

Élection du président du Conseil scientifique

Le président du Conseil scientifique est élu pour trois ans (les conditions d'éligibilité sont précisées dans le décret 2011-164), renouvelable une fois, au scrutin uninominal à deux tours à bulletin secret. Pour être élu au premier tour, il suffit d'obtenir la majorité absolue des membres en exercice. Si aucun candidat n'obtient la majorité absolue au premier tour, un second tour est immédiatement organisé. La majorité relative est alors suffisante.

Les candidats à la présidence du Conseil scientifique doivent présenter leur candidature par courrier adressé au directeur de l'établissement vingt jours au moins avant la date de la séance du Conseil qui élit le président du Conseil. Le directeur adresse l'ensemble des candidatures aux membres du Conseil au moins quinze jours avant ladite séance.

En cas d'empêchement du président du Conseil scientifique, la suppléance est assurée par le doyen d'âge des personnalités éligibles présentes le jour du conseil. La première présidence du Conseil est également assurée par le doyen d'âge parmi les personnalités éligibles.

En cas d'empêchement définitif du président ou de sa démission, il est procédé à un nouveau vote pour désigner le nouveau président du Conseil scientifique après, le cas échéant, la nomination d'un nouveau membre du Conseil scientifique dans les mêmes conditions que celles précisées ci-dessus (par le décret 2011-164).

Section 3 – Les collèges électoraux pour les membres élus des Conseils d'administration et scientifique

Le collège des professeurs des universités et personnels assimilés

Sont électeurs dans le collège des professeurs des universités et personnels assimilés, outre les directeurs d'études de l'EFEU, titulaires ou stagiaires, les personnels assimilés détachés ou mis à disposition de l'École.

Le collège des autres personnels d'enseignement et de recherche

Sont électeurs dans le collège des autres personnels d'enseignement et de recherche, outre les maîtres de conférences de l'EFEU, titulaires ou stagiaires, et les personnels assimilés, détachés ou mis à disposition de l'EFEU et les conservateurs.

Le collège des personnels BIATSS titulaires et non titulaires

Sont électeurs dans le collège des personnels BIATSS, les agents titulaires affectés à l'EFEU et les agents non titulaires embauchés sur un contrat de durée déterminée ou indéterminée. Pour les contractuels, ne sont électeurs que les agents embauchés au minimum à mi-temps depuis au moins douze mois à la date de l'élection.

Section 4 – Modalités d'élection des membres élus des Conseils

Le dépôt de candidature est obligatoire. Il se fait auprès du directeur de l'établissement. Le dépôt peut se faire sous format électronique avec accusé de réception. Les candidatures doivent être déposées au plus tard dix jours francs avant l'ouverture du scrutin.

Le directeur fixe la date du scrutin et le calendrier électoral. Il convoque le corps électoral, au moins quinze jours avant le scrutin, et met en place un comité électoral consultatif composé de la manière suivante :

- le directeur,
- le directeur général des services,
- un représentant de chacun des collèges, désigné par le directeur.

Le directeur général des services est chargé de l'organisation matérielle des opérations électorales. Il est établi une liste électorale par collège. Sous la responsabilité du directeur, le comité électoral vérifie les listes électorales, précise les conditions de dépôt des listes et contrôle l'organisation matérielle des opérations électorales. Nul ne peut prendre part au vote s'il n'est inscrit sur une liste électorale.

Les listes électorales sont affichées au siège et dans les Centres. Les électeurs ont une semaine à partir du jour de l'affichage pour contester la liste. Les demandes de rectification d'erreurs matérielles sur ces listes devront être adressées directement par les personnels concernés, par lettre recommandée avec avis de réception, au directeur de l'établissement.

Le vote par correspondance est autorisé. Il peut être instauré un vote électronique dont les modalités seront définies par note de service. Le vote par procuration n'est pas admis. Le dépouillement du scrutin a lieu après la fermeture du bureau de vote.

La proclamation des résultats a lieu par voie d'affichage (tableau d'affichage au siège, dans les Centres et sur le site Intranet de l'École) et par messagerie électronique.

Le mandat des membres élus des Conseils d'administration et scientifique est de trois ans. Il court à compter de l'installation de chacun des conseils (lors de la première séance). Les membres des Conseils siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

Section 5 – Déroulement des séances des Conseils

Généralités

Les Conseils se réunissent au moins deux fois par an au siège de l'EFEO. Les séances des Conseils ne sont pas publiques et se déroulent en langue française. La première réunion des Conseils a notamment pour objet l'élection de leur président. Les Conseils peuvent décider d'entendre toute personne non membre du Conseil, dès lors qu'elle est concernée par l'ordre du jour de la séance. *Les suppléants ne sont pas convoqués au conseil d'administration et n'y participent qu'en cas d'empêchement momentané ou définitif du titulaire.*

Le président du conseil d'administration peut inviter aux séances du conseil, à titre consultatif, toute personne dont la présence paraîtrait utile.

Les membres des Conseils peuvent participer aux séances par des moyens de visioconférence ou de communication électronique permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale et garantissant la transmission continue et simultanée des débats et la confidentialité des votes lorsque le scrutin est secret. Les membres qui participent par ces moyens aux séances sont réputés présents dans le calcul du quorum et de la majorité requise.

Les frais de déplacement des membres des Conseils sont pris en charge par l'établissement sur la base d'un ordre de mission établi par le directeur et d'une demande de remboursement, accompagnée des pièces justificatives.

Délibérations

Quorum : le Conseil d'administration et le Conseil scientifique se tiennent valablement si la majorité des membres au moins est présente ou représentée. Pour les questions statutaires, le quorum est constitué par la majorité des membres en exercice du Conseil d'administration. *Si le quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est convoqué en vue d'une nouvelle réunion qui se tient dans un délai minimum de huit jours et maximum de quinze jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents. Les dispositions relatives au quorum en matière budgétaire sont définies à l'article R719-68 du Code de l'éducation.*

Représentation : en cas d'absence, les membres du Conseil peuvent donner procuration à un autre membre du Conseil. Nul ne peut détenir plus de deux procurations.

Vote : Les votes ont lieu à main levée, sauf pour les décisions concernant les recrutements, les décisions à caractère nominatif, la désignation du président ou si le président le décide ou le propose au vote à la demande d'un membre. Dans ces cas, les votes ont lieu à bulletin secret. Pour les questions de droit commun, le vote est acquis à la majorité des suffrages exprimés.

En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Convocations et ordre du jour

L'ordre du jour des séances des Conseils est fixé par le président. Les points dont l'insertion à l'ordre du jour est demandée par le directeur de l'établissement y sont inscrits. Tout membre peut présenter une question à l'ordre du jour. Cette demande doit être faite une semaine au moins avant la date du Conseil et doit être adressée au président du Conseil. Elle est portée à la connaissance des membres du Conseil en début de séance. L'inscription d'une question à l'ordre du jour est de droit si elle est appuyée par le tiers des membres présents du Conseil concerné.

Les convocations aux Conseils signées par les présidents ainsi que l'ordre du jour et les documents joints sont envoyés par le directeur de l'établissement par courrier postal ou par courrier électronique au moins quinze jours avant la date de la séance du Conseil, et en cas d'urgence, au moins huit jours avant la date de la séance du Conseil à l'exception des documents budgétaires. En cas d'empêchement du président, le directeur peut convoquer les Conseils.

Le calendrier des Conseils est arrêté annuellement par les présidents sur proposition du directeur de l'établissement et porté à la connaissance des membres des Conseils.

Le directeur ou les présidents peuvent demander la tenue d'un conseil extraordinaire à la condition d'en avertir les membres au moins un mois à l'avance.

Procès-verbaux

La publicité des débats des Conseils est notamment assurée par voie de procès-verbaux, établis conjointement par le directeur de l'EFEO et le président du Conseil, et approuvés par le Conseil concerné lors de la séance suivante. Les procès-verbaux des séances une fois approuvés par les Conseils sont accessibles sur le site Internet de l'EFEO dans les pages à accès restreint sauf pour les sujets à caractère strictement personnel qui resteront confidentiels. Les procès-verbaux des séances sont rédigés en langue française.

Chapitre III – La Commission d’admission

Section 1 – Attributions et constitution

La Commission d’admission est chargée d’examiner les candidatures des membres. Conformément au décret n° 2011-164, le directeur n’a qu’une voix consultative pour le choix des membres.

La Commission d’admission se réunit également pour examiner les candidatures des allocataires de terrain et des post-doctorants. Dans cette configuration, le directeur participe au choix des candidats.

Les membres de cette Commission sont nommés pour 3 ans par le directeur. Ils comprennent :

- le directeur de l’établissement,
- le directeur des études,
- au moins trois enseignants-chercheurs de l’EFEO, spécialistes des grandes aires géographiques de l’EFEO, à savoir l’Asie du Sud-Est, l’Asie méridionale et l’Asie orientale, désignés par le directeur, sur proposition du Comité scientifique,
- une personnalité scientifique extérieure à l’EFEO, française ou étrangère, désignée par le directeur,
- un représentant parmi les enseignants-chercheurs élus au Conseil scientifique, désigné par le directeur, sur proposition des trois représentants concernés.

Peuvent également participer à cette commission sans voix délibérative, le directeur général des services et le responsable administratif des allocations de terrain.

La Commission d’admission se réunit au moins deux fois par an au siège de l’EFEO. Elle est convoquée par le directeur de l’établissement. Un président de séance est désigné en début de séance par les membres présents parmi les membres de la Commission en activité à l’EFEO. Le président de séance est élu à la majorité des membres présents.

La Commission se réunit valablement si au moins la moitié des membres sont présents.

La Commission d’admission peut nommer en son sein un Bureau. Les membres du Bureau sont chargés de désigner les rapporteurs appelés à étudier les dossiers des candidats.

La Commission, ou le Bureau, désigne deux à trois rapporteurs par dossier de candidature admissible. Une fois les rapports reçus pour chaque candidat, la Commission se réunit à nouveau pour délibérer et établir une liste d’admission, après éventuelle audition des candidats.

Les membres de la Commission d’admission peuvent participer aux séances par des moyens de visioconférence ou de communication électronique permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale et garantissant la transmission continue et simultanée des débats et la confidentialité des votes lorsque le scrutin est secret. Les membres qui participent par ces moyens aux séances sont réputés présents dans le calcul du quorum et de la majorité requise.

Les frais de déplacement des membres de la Commission d’admission sont pris en charge par l’établissement sur la base d’un ordre de mission établi par le directeur et d’une demande de remboursement, accompagnée des pièces justificatives.

Section 2 – Les allocataires de terrain

Une allocation de terrain (« aide spécifique ») est proposée aux étudiants qualifiés pour leur permettre d'effectuer un séjour d'études ou de recherches dans les Centres de l'ESEO en Asie. Sont éligibles à une allocation de terrain les étudiants inscrits en Master 2 et en doctorat, ou titulaire de tout autre diplôme reconnu équivalent, qui effectuent des recherches en sciences humaines ou sociales relatives aux civilisations des pays d'Asie et dont le projet de recherche est compatible avec les missions des Centres ESEO en Asie. La connaissance des langues pertinentes aux recherches de terrain envisagées est nécessaire.

Les dossiers de candidatures doivent être constitués d'une lettre de motivation, d'un projet de recherche, d'un curriculum vitae, d'une lettre de recommandation du directeur de thèse ou de recherche, d'une copie d'une pièce d'identité et d'une copie de la carte d'étudiant.

Les taux des allocations de terrain sont fixés par le Conseil d'administration sur proposition du directeur et varient en fonction du pays de séjour et en fonction du niveau de qualification de l'allocataire.

La durée de chaque allocation de terrain est comprise entre un et six mois, sauf pour les étudiants en Master 2 qui ne peuvent postuler pour une allocation d'une durée supérieure à deux mois. Le nombre d'allocations pour chaque candidat allocataire est limité à deux. La durée cumulée des séjours accordés à un même allocataire ne peut excéder neuf mois.

Les modalités de constitution du dossier sont indiquées sur le site Internet de l'ESEO.

Les candidatures sont examinées par la Commission d'admission après avis de deux ou trois rapporteurs qualifiés, dont le responsable du Centre ESEO où postule le candidat allocataire.

Section 3 – Les post-doctorants

Un contrat post-doctorant peut être proposé aux candidats ayant obtenu le diplôme de doctorat ou titulaires d'un diplôme reconnu équivalent depuis moins de 6 ans.

La durée de ce contrat est de trois à douze mois. Le contrat post-doctorant n'est pas compatible avec le statut de salarié ou d'allocataire de terrain de l'ESEO ou d'autres bourses.

Les modalités de constitution du dossier sont indiquées sur le site Internet de l'ESEO.

Les candidatures sont examinées par la Commission d'admission après avis de deux rapporteurs qualifiés.

Chapitre IV – Accueil à l'ESEO

Section 1 – Accueil des personnes

Personnalités scientifiques

L'ESEO accueille des chercheurs, des enseignants-chercheurs et des personnalités scientifiques, françaises ou étrangères, dans le cadre de programmes et projets scientifiques de l'institution.

Ces catégories de personnes peuvent être accueillies dans un Centre de l'ESEO :

- en tant que chercheur invité (décret n° **91-267 du 6 mars 1991**),
- en tant qu'allocataire français ou étranger (*visiting fellow*),
- dans le cadre d'un partenariat institutionnel français ou international.

Chercheurs associés

Certaines personnalités scientifiques indépendantes dont les projets de recherche sont proches de l'EFEО peuvent être désignées comme « chercheur associé de l'EFEО » par décision du directeur de l'EFEО.

Ces personnes peuvent signer leurs productions scientifiques ou présenter des projets en signant « Chercheur associé de l'EFEО ». La liste des chercheurs associés de l'EFEО est affichée sur le site internet de l'Ecole.

Cette désignation n'entraîne aucune conséquence administrative ou budgétaire pour l'intéressé. Cette désignation est limitée à trois ans, renouvelable sur demande expresse de l'intéressé.

Doctorants

Les enseignants-chercheurs habilités de l'EFEО encadrent des thèses de doctorat au sein d'écoles doctorales d'institutions partenaires. Ces étudiants peuvent bénéficier d'un contrat doctoral pourvu par l'État, sur la base d'une convention avec l'institution où l'étudiant doctorant est inscrit.

La désignation du bénéficiaire du contrat doctoral se fait dans le cadre du Comité scientifique de l'École, sur proposition des enseignants-chercheurs de l'EFEО. Chaque étudiant proposé établit un dossier de candidature dont les modalités sont précisées par une circulaire interne.

Chapitre V – Participation de l'EFEО à des groupements

L'EFEО est membres de différents groupements ainsi qu'il a été précisé en introduction du présent règlement et est appelée à participer à d'autres groupements de tout type.

Les représentants de l'EFEО dans les différentes structures de groupement dont est membre l'EFEО sont désignés de la manière suivante :

- Pour les organes administratifs, financiers et techniques des groupements, les représentants de l'EFEО sont désignés par le directeur parmi les personnels administratifs, techniques ou financiers de l'EFEО après avis des représentants BIATSS élus au Conseil d'administration de l'EFEО
- Pour les organes scientifiques, culturels ou académiques des groupements, les représentants de l'EFEО sont désignés par le directeur parmi les personnels scientifiques (enseignants-chercheurs) de l'EFEО après avis des représentants des enseignants-chercheurs élus au Conseil scientifique de l'EFEО.